Acte pour amender l'acte des écoles séparées du Haut-Canada, de 1855.

TTENDU qu'il est expédient de faire disparaître certains obstacles qui s'opposent au fonctionnement de l'acte ci-dessus mentionné;-A ces causes, sa majesté, etc.

- I. La douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée. Préambula
- II. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus cité ou dans Certificat des tout autre acte ou actes d'école à ce contraire, toute personne payant des syndes d'une taxes, soit comme propriétaire soit comme locataire qui lorsqu'elle sero taxes, soit comme propriétaire soit comme locataire, qui, lorsqu'elle sera constatant que requise de payer ses taxes ou cotisations d'écoles, présentera au percep-les taxes ont teur un certificat en double du secrétaire trésorier ou d'un bureau de suffira pour 10 syndics d'aucune école ou écoles séparées catholiques romaines, consta-exempter du

tant qu'elle a payé toutes les taxes ou cotisations d'écoles exigées par tels paiement des syndics ou bureau pour l'année alors courante, sera exempte du paiement taxes pour les de toutes taxes ou cotisations imposées pour la construction ou le soutien des écoles communes ou des bibliothèques d'écoles communes pour la 15 même année; et il sera du devoir du dit percepteur de retenir l'un des

certificats ci-dessus mentionnés et signer son nom sur l'autre pour par lui être remis au contribuable.

III. Cet acte prendra effet à compter du premier jour de janvier mil L'acte entrera huit cent cinquante-six.

en force le premier jan. viér 1856.